



**COMMUNE D'YSSANDON**  
**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PIECE N°5.6 : PERIMETRES DE SECTEURS DE TAXE  
D'AMENAGEMENT**

**P.L.U DE LA COMMUNE D'YSSANDON**  
**ANNEXES**

ARRETE LE

APPROUVE LE

Signature et cachet de la Mairie



DEPARTEMENT  
DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'YSSANDON

Membres en exercice	15
Présents	14
Représentés	0
Votants	14
Votes exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille quatorze, le 21 novembre à 20 H 30,  
le Conseil Municipal,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à  
la Mairie, sous la présidence de Raymond  
PEYRAMAURE, Maire.

Date de la convocation : 13-11-2014

Secrétaire de séance : Didier DUBUIS

**Conseillers présents** : PEYRAMAURE Raymond, DEYZAC Christiane, LEYMARIE Christian, DUBUIS Didier, GARDE Delphine, LAC Julien, BREUIL Thierry, LOUBRIAT Jean-Jacques, LAVAUD Marc, VEZINE Stéphane, VILLENEUVE Claude, DEBAIN Corinne, BOUCHER Daniel, GERAUD Laurent.

**Conseiller absent excusé** : GRUYER Ilka.

**Conseiller ayant donné pouvoir** : GRUYER Ilka

**OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'YSSANDON**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, **totalemment** :
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
  - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
  - 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
  - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
  - 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS)
  - 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitation individuelle
  - 8° Les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour copie conforme,  
Le Maire,

